DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1979

déniant le caractère scientifique à l'appareil dénommé « Raytheon — Mariners Pathfinder Radar System »

(79/575/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1),

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 (2), et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 15 décembre 1978, le gouvernement britannique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Raytheon — Mariners Pathfinder Radar System », destiné à être utilisé dans le cadre de cours de simulation radar destinés aux officiers de marine, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 27 avril 1979 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un système radar qui ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que cet appareil constitue en effet une application particulière d'un instrument ayant des caractéristiques techniques normales ; qu'il est d'ailleurs couramment utilisé à bord de navires maritimes et de navires fluviaux comme instrument de navigation ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'appareil dénommé « Raytheon — Mariners Pathfinder Radar System » ne doit pas être considéré comme un appareil scientifique.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.